

GE_GERICHTE DAS/81/2021 vom 11. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_81_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/81/2021 du 11 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/81/2021 del 11 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

1.1 Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC; art. 404 al. 2 CPC) auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée a été reçue le 1er décembre 2020 par l'appelant, de sorte que l'appel déposé le 11 décembre 2020 est recevable. Il l'est également quant à la valeur litigieuse en jeu au vu de l'actif successoral. Enfin, l'écriture d'appel est motivée à satisfaction.

E. 2

2.1 Comme déjà rappelé dans la présente cause (DAS/48/2017), selon l'art. 602 al. 1 CC s'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage. A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC). Sauf précision contraire, les pouvoirs du représentant sont ceux d'un exécuteur testamentaire. L'autorité de nomination, à Genève le juge de paix (art. 3 al. 1 let. j LaCC), exerce la surveillance sur le représentant de la succession (art. 3 al. 2 LaCC) et arrête sa rémunération (SPAHR, CR-CC II 2016, no 68 ad art. 602 CC). La représentation de la succession est une institution de droit privé sui generis. Le représentant de la succession agit comme un mandataire au sens des art 398 ss CO. Il est soumis aux règles du mandat quant à sa responsabilité et à son droit de mettre fin au mandat en tout temps. Il exerce une activité de droit privé. Le fait que le représentant soit désigné par l'autorité n'y change rien (WOLF, Berner Komm. 2014, nos 154 et 165 ad art. 602 CC; STAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, Basler Komm. 2019, no 48 ad art. 602 CC; SPAHR, op. cit. no 77 et 85 ad art. 602 CC). Les coûts de la représentation, qui sont des dettes de la succession, sont à supporter par celle-ci, c'est-à-dire par tous les héritiers. Les règles du mandat sont applicables (WOLF, op. cit., no 159 et 181 ad art. 602 CC). La loi étant lacunaire quant à la rémunération du représentant de la succession, on doit se reporter aux principes dégagés pour la rémunération des exécuteurs testamentaires. Ceux-ci ont droit à une "indemnité équitable" au sens de l'art. 517 al. 3 CC, de droit fédéral et fixée selon les seuls critères du droit fédéral, à l'exclusion du droit cantonal, ne se fondant en particulier pas automatiquement sur des usages professionnels ou des tarifs cantonaux. (KARRER, PETER VOGT, LEU, Basler Komm., 2019, no 27 ss ad art 517 CC). La rémunération doit être objectivement proportionnée aux prestations fournies et ne saurait être fixée

forfaitairement en fonction de la seule valeur de la succession ou d'un tarif ad valorem (ATF 129 I 330 c.3.2).

- 11/15 -

C/27504/2009 et C/7617/2012 Le droit fédéral ne définissant pas le caractère "équitable" de l'indemnité, celle-ci doit se déterminer selon toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment le temps passé, la complexité du cas, l'ampleur du mandat et sa durée, la responsabilité encourue. Dans l'application des critères de complexité du cas et de responsabilité, on peut tenir compte des connaissances spéciales d'un avocat ou d'un notaire (ATF 78 II 123 c. 1b) et de la valeur de la succession. On doit aussi pouvoir tenir compte, sans l'appliquer de manière mécanique, de la pratique dégagée de l'art. 394 al. 3 CO pour certaines professions. Il en est de même de certains tarifs qui doivent toutefois tenir compte de la structure des coûts de la profession (p. ex. secrétariat, etc.) (SJ 1992 p. 81, 86; KARRER et alii, op. cit., no 29 et 30 ad art 517 CC).

E. 2.2

La Loi sur l'organisation judiciaire genevoise (LOJ - E 2 05) est ainsi faite que la Justice de paix est une section du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, dont les juges exercent la fonction de juges de paix. Le juge de paix exerce les compétences qui lui sont dévolues par la Loi d'application du Code civil (LaCC – E 1 05), soit diverses compétences en matière de juridiction gracieuse, dans le cadre successoral notamment. Le Conseil d'Etat a édicté le 27 février 2013 un Règlement fixant la rémunération des curateurs (RCC - E 1 05.15, ci-après: le Tarif) désignés par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Le Tarif stipule que les curateurs privés sont rémunérés selon un tarif horaire en fonction de leur qualité (avocat, juriste, fiduciaire, etc) et du type d'activité exercé (gestion courante/activité juridique). Les tarifs horaires pour les avocats chef d'étude sont fixés à 200 fr. pour la gestion courante des curatelles et de 200 fr. à 450 fr. pour les activités juridiques en rapport avec celles-ci. Le Tribunal fédéral a jugé que le curateur exerce une tâche publique et tire ses pouvoirs primaires d'un acte de l'autorité de protection, ses actes engageant la responsabilité de l'Etat. Il ne peut donc invoquer sa liberté économique dans le cadre de la fixation de sa rémunération. Un tarif cantonal est approprié (ATF 145 I 183 c.4.2.1).

E. 2.3.1

Dans sa décision, le juge de paix a expressément déclaré "appliquer par analogie" le Tarif, en l'absence de tarif officiel". Ce faisant, il a erré. En effet, comme rappelé ci-dessus, la rémunération du représentant de la succession ne s'apprécie que sur la base des critères retenus par le droit fédéral, à l'exclusion de tarifs ou critères cantonaux appliqués de manière automatique. L'application par analogie du Tarif est dès lors exclue.

- 12/15 -

C/27504/2009 et C/7617/2012 A ce propos, il doit être relevé encore ce qui suit: le Tarif cantonal auquel se réfère le juge de paix a été établi pour fixer les rémunérations de l'activité de tiers (curateurs) pour l'accomplissement d'une "tâche publique", comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, au contraire du représentant de la succession exerçant un mandat privé qui relève exclusivement des règles des art. 398 ss CO. En outre, la "tâche publique" en question (curatelle) est exercée dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protection de la personne (adulte ou enfant) et comporte de ce fait un caractère

éminemment social que l'on ne retrouve aucunement dans l'exercice de la représentation de la succession. Si l'application mécanique par analogie du Tarif est exclue, cela ne signifie toutefois pas encore que le juge de paix ne puisse pas s'inspirer des règles professionnelles relatives au calcul des honoraires des professions des personnes désignées par lui, voire de tarifs cantonaux, comme l'un des critères prévus par le droit fédéral.

E. 2.3.2

Dans le cas présent, toutes les parties intimées concluent à la confirmation de la décision attaquée quant à la quotité de la rémunération fixée, l'appelant devant cependant être condamné à restituer une somme de 66'002 fr. 50 à la succession en lieu et place des 46'002 fr. 50 mentionnés au chiffre 2 du dispositif de ladite décision, l'appelant admettant avoir perçu un montant supplémentaire de 20'000 fr., non pris en compte par le juge de paix. Les intimés ne contestent pas le nombre d'heures retenu, ni le tarif appliqué par le premier juge, comme rappelé par eux en plaidoirie. L'appelant, quant à lui, conclut à pouvoir conserver la somme de 160'000 fr. perçue et dont il dispose, sollicitant que son activité soit taxée à ce montant. Il fait valoir que sa qualité d'avocat lui permet de recevoir une rémunération fixée au tarif, conforme aux usages de la profession, choisi par lui de 450 fr./heure, pour l'intégralité de son activité. Dans la mesure où la décision attaquée ne porte pas spécifiquement sur la question de la qualité des prestations effectuées, les conclusions des uns et des autres à ce propos ne sont pas recevables et ne seront pas abordées. En tenant compte des critères seuls pertinents du droit fédéral pour la fixation de la rémunération rappelés plus haut, on doit retenir dans le cas d'espèce que le mandat exercé était d'une certaine complexité du fait qu'il comportait la représentation de deux successions, comportant plusieurs héritiers aux caractères difficiles, les contestations entre eux étant multiples et répétées. D'autre part, la responsabilité encourue par le représentant des hoiries était importante, au vu notamment de l'attitude entre eux des membres de celles-ci, ainsi que de leur attitude (pour certains) à l'égard de l'appelant lui-même, des discussions et des contestations de son action surgissant à tout bout de champ. En outre, l'ampleur de la tâche n'était pas anodine, du fait non seulement des dissensions entre les héritiers, mais en outre

- 13/15 -

C/27504/2009 et C/7617/2012 du nombre de biens à attribuer. Enfin, entrent en considération les critères du volume de la masse successorale, qui se montait à plus de 7'600'000 fr. et de la durée des fonctions de représentation, le mandat ayant perduré (sans aboutir finalement) durant quatre ans. En désignant l'appelant, avocat, comme représentant des successions, le juge de paix pouvait envisager que celui-ci sollicite une rémunération horaire à la hauteur de ce que les règles professionnelles préconisaient. De son côté, en acceptant le mandat, l'appelant pouvait savoir que sa fixation de la rémunération dans le cadre de la représentation des successions devait être fixée sur la base des règles du droit fédéral sus-évoquées, devant en tous les cas être "équitable" (art. 517 al. 3 CC par analogie). En définitive, s'il n'y avait pas lieu d'opérer les distinctions d'activités (juridique ou non) que le Tarif appliqué à tort par le juge de paix prescrit, puisqu'il s'agissait d'un mandat privé, il n'y a pas lieu non plus d'appliquer sans autre les montants recommandés par les règles professionnelles des avocats. Celles-ci tiennent compte des frais généraux (locaux, secrétariat) que l'avocat doit assumer, alors que dans le cas présent l'appelant, qui a exercé seul toutes les activités relevant de son mandat, a par ailleurs quitté formellement le barreau début juin 2015. Pour toutes les raisons retenues, un tarif horaire global de 300 fr. sera considéré comme étant la base du calcul de "l'indemnité équitable" et appliqué à l'ensemble

de l'activité du représentant des hoiries pour les 454 heures et 30 minutes d'activité retenues par la décision, non contestées en tant que telles. La rémunération sera arrêtée dès lors globalement à 136'350 fr. L'appel sera admis par conséquent en ce sens, les chiffres 1 et 2 de la décision attaquée seront annulés et l'appelant sera tenu de restituer le trop-perçu, soit la différence entre 160'000 fr. prélevés et le montant de rémunération équitable arrêté.

E. 3

Au vu de l'issue de la procédure, les frais d'appel, arrêtés à frs. 2'000 fr. (art. 26, 67 et 67B RTFMC), partiellement compensés à hauteur de 500 fr. avec l'avance de frais versée par l'appelant, seront mis à charge de chaque partie par moitié, aucune n'ayant entièrement eu gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). L'appelant sera condamné à verser à l'Etat la somme de 500 fr.; les intimés, conjointement et solidairement, la somme de 1'000 fr. * * * * *

- 14/15 -

C/27504/2009 et C/7617/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 11 décembre 2020 par A_____ contre la décision DJP/492/2020 rendue le 24 novembre 2020 par la Justice de paix dans les causes C/27504/2009 et C/7617/2012. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif de la décision querellée. Fixe le montant de la rémunération due à A_____ pour sa représentation des communautés héréditaires de I_____ et L_____, à 136'350 fr. Le condamne en conséquence à restituer aux communautés héréditaires le montant de 23'650 fr. Rejette l'appel pour le surplus. Sur les frais : Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'000 fr., sont mis à la charge de chaque partie pour moitié et compensés partiellement avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève la somme de 500 fr. Condamne B_____, C_____, F_____ et D_____, conjointement et solidairement, au paiement à l'Etat de Genève de la somme de 1'000 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 15/15 -

C/27504/2009 et C/7617/2012 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.